

191

(...)

D. R

Douliac, testamant

Au nom de dieu soit scachent
tous presants et advenir que ce jourd huy
quatriesme du mois d **avril mil six cens**
quatre vingtz huict apres midy **a villemur** et
dans la maison d habita(ti)on de la testatrisse
bas nommée &a regnant louis &a
pardevant moy no(tai)re royal soubz(sig)ne et presans
les tesmoins bas nommes a este en personne
peyronne douliac femme de gaspard esquie

aveugle mar(chan)t habitante de villemur
laquelle gisant dans un lict de la salle
de lad(ite) maison detenue de maladie corporelle
toutefoix en ses bons sans memoire jugem(en)t
et cognois(s)ance bien voyant oyant et
parlant considerant la fragillite de
cette vie que nous n avons qu()a condition
de mourir d ou l heure nous est autant
incertaine que nous sommes certains n(e)la
pouvoir esviter et pour estre d autant mieux
disposée quand il plaira a dieu l()appeller
et a fin qu()apres son deces il n()y ayt proces ny
differant entre les sciens pour raison
des biens que dieu luy a donnees en ce monde
a fait son testamant noncupatif et
derniere disposition, declarant par
expres n()estre induite ny subornée par
personne ains le faire de son bon gre et
franche vollonte en la forme et maniere
que s()ensuit premierem(en)t a invocque le
saint nom de dieu en faisant le signe
de la sainte croix le suppliant tres
humblemant luy vouloir faire pardon
et misericorde et a la glorieuse vierge marie
saintz et saintes de paradis vouloir
interceder pour elle, sy veut et ordonne
lad(ite) douliac testatrisse qu()apres que son
ame sera separée de son corps icelluy
soit ensevely au cimetiére de()l()eglise

paroissielle dud(it) villemur remettant ses honneurs funebres a la discreption de son herettier bas nomme item donne et legue lad(ite) testatrice a **jacques esquie son fils et dud(it) gaspard** la somme de trente livres que veut que luy soit payéé dans un an apres son deces item donne et legue lad(ite) testatrice a **jeanne esquiere sa filhe et dud(it) gaspard esquie femme de pierre delmas patron de batteaux** de cette ville la somme de cinq sols outre et par dessus ce qu()elle luy donna et constitua par **son contrat de mariage** d()avec led(it) delmas **rettenus par** m(aître) **anthoine boye** no(tai)re de cette ville et moyen(n)ant ce lad(it) testatrice a faictz ses her(iti)ers particuliers lesd(its) jacques et jeanne esquies ses enfans et veut qu()ils ne puis(s)ent rien plus prethandre ny demander sur sesd(its) biens et hereditte et en tous et chascuns ses autres biens noms voix droictz actions ou que soient et luy puis(s)ent appartenir lad(it) douliac testatrice a fait et institue **son herettier universel et general** et l()a nomme de sa propre bouche scavoir est led(it) **gaspard esquie son mary** pour par luy desd(its) biens et hereditte en pouvoir faire jouir et disposer tant a la vie qu()a la mort a ses plaisirs et vollontes et comme un chascun fait de son bien legitimemant acquis et ce dessus lad(ite) testatrice a dict estre son testamant

et derniere disposition que veut que vailhe par droit de testamant donna(ti)on ou codicille et par toute autre forme que pourra mieux valoir cassant revocquant et annullant tous autres testamans et dispositions precedantes afin que le presant vailhé et sorte a son plain et entier effait duquel a()pries les tesmoins bas nommes en estre memoratif et a moy d(it) no(tai)re de()luy en retenir acte ce qu'ay fait ez presances du sieur jean bories maistre chiru(gi)en m(aître) gaspard bremond pre(tici)an (*lire : praticien*), jean grangeau fils a feu alexandre anthoine couchet forgeron natif de castelnau de montmiral a presant h(abit)ant de villemur bertrand galan pierre gourmanel jean lassere sarger et jean fzaure fils de bertrand voiturier

habitantz dud(it) villemur lesd(its) sieur
bories bremond grangeau, couchet et
galan signes lad(it) douliac testatrisse
et autres tesmoins ont dict ne scavoir
et moy no(tai)re requis.

Bremond

Couchet Bories Grangeau

Galan Timbal, not(aire)